

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT**N ° 1020**

présenté par
Mme Regol

à l'amendement n° 558 de M. Davi

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« qui emploient des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un montant fixé »

les mots :

« dans des conditions fixées ».

II. – En conséquence, compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« II. – En conséquence, compléter l'alinéa 90 par les mots :

« « , à l'exception de ses dispositions portant sur le 16 *bis* de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, dont la date d'entrée en vigueur est fixée par décret au plus tard le 10 juillet 2027. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à renvoyer à un décret la détermination des critères à partir desquels les clubs de football professionnels seraient assujettis à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Contrairement au sous-amendement du Gouvernement, celui-ci propose une entrée en vigueur au 10 juillet 2027. Un délai de plus de deux ans est en effet largement suffisant pour permettre une sensibilisation auprès du secteur concerné. Ce sous-amendement, plus ambitieux que celui du

gouvernement, permet ainsi une mise en conformité avec le droit de l'Union avant son entrée en vigueur.